

N° 487

SÉNAT

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 août 1985.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 septembre 1985.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail et abrogeant l'article 414 du Code pénal.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Hector VIRON, Louis MINETTI, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD-REYDET, MM. Jean-Luc BÉCART, Serge BOUCHENY, Jacques EBERHARD, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, M. Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Paul SOUFFRIN, Camille VALLIN et Marcel GARGAR.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Travail. - Conflits du travail - Grâce et amnistie - Inspection du travail - Licenciements - Sanctions disciplinaires - Sanctions professionnelles - Syndicats professionnels - Code du travail - Code pénal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La répression patronale à l'encontre des militants ouvriers est courante, même si jamais elle n'a réussi à briser la combativité des travailleurs. Depuis quelque temps, on assiste à une multiplication d'agissements antisyndicaux, essentiellement contre la C.G.T. Une démocratie se doit de combattre de tels faits qui vont des interventions policières à nouveau mises en œuvre contre les travailleurs en lutte, aux licenciements autorisés par le Gouvernement de délégués comme ce fut le cas à l'entreprise Ducellier.

S'y ajoutent nombre de procès intentés contre des militants qui se voient frappés de lourdes condamnations financières qui constituent de véritables pénalités : cinq ans de suppression des droits civiques, 10 millions de francs à rembourser au syndic. Telles sont les sanctions requises contre cinq salariés de la S.C.O.P. création Goutille à Roanne qui avaient mené une action pour défendre leur emploi, et ce n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres.

Chez Delsey, dans la Somme, plusieurs millions de dommages et intérêts sont réclamés à des syndicalistes qui ont usé de leur droit de faire grève. La condamnation obtenue, le patron propose aux condamnés de ne pas recouvrer cette somme s'ils ne font pas appel et s'ils renoncent pour l'avenir à toute action.

A la suite d'une grève au chantier naval de Dunkerque, la cour d'appel vient de prononcer la saisie et la vente aux enchères du mobilier personnel des dirigeants de la C.G.T., de la C.F.D.T., de F.O. et de la C.G.C. qui avaient appelé à la grève.

Sept cheminots de Chambly, dans l'Oise, se sont vus infliger 14.000 F de retenue de salaire pour dépassement d'heures de délégués.

Sept travailleurs, dont six travailleurs « protégés », de Citroën Levallois ont fait la grève de la faim pour défendre les droits syndicaux.

Une telle accumulation de faits ne doit rien au hasard. Nous nous trouvons placés devant une offensive patronale orchestrée par le C.N.P.F. et favorisée par certains tribunaux tendant à obtenir une

jurisprudence antigrève dont certains pensent qu'elle pourra freiner les luttes et faire passer les militants syndicaux pour des délinquants de droit commun tout en les acculant à la ruine.

Il s'agit donc, en France, d'atteintes caractérisées aux Droits de l'homme.

Depuis leur promulgation, en août 1789, la défense des Droits de l'homme et du citoyen a toujours été l'enjeu de luttes acharnées. La bourgeoisie s'est toujours évertuée à les cantonner dans le domaine des principes. Les travailleurs, eux, se sont battus sans relâche pour les faire entrer concrètement dans la vie, pour les imposer partout, y compris sur le lieu de travail. C'est ainsi qu'il leur a fallu près d'un siècle pour conquérir le droit de grève.

Aujourd'hui, pour essayer d'endiguer ce mouvement historique, pour perpétuer et renforcer l'exploitation des travailleurs, le patronat, encouragé par l'attitude des pouvoirs publics, essaie de frapper, et de frapper très fort « à la caisse » les organisations qui refusent la collaboration de classe.

Par le biais de décisions judiciaires, il essaie également de faire passer les militants les plus actifs pour des individus « socialement dangereux », pour des délinquants de droit commun. De telles tentatives ont déjà été mises en échec dans le passé par l'action unie des véritables défenseurs de tous les Droits de l'homme.

Les magistrats qui prononcent ces condamnations le font sur la base de l'article 414 du Code pénal, « qui prétend protéger la liberté du travail ». Ce texte qui date de 1864 est antérieur de vingt ans à la reconnaissance de l'existence des syndicats.

L'article 414 dispose : « sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 550 F à 10.800 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail ».

Cette disposition anachronique et contraire au principe constitutionnel du droit de grève doit être abrogée.

La présente proposition de loi prévoit également une amnistie pour toutes les sanctions prononcées contre les travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail.

Les parlementaires communistes sont ainsi fidèles à leur démarche qui les avait conduits à proposer des dispositions analogues qui furent introduites dans la loi d'amnistie du 4 août 1981.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 414 du Code pénal est abrogé.

Art. 2.

Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction saisie, les infractions commises en application de l'article 414 du Code pénal antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Aucune action ne peut être intentée à l'encontre de salariés, de représentants du personnel élus ou désignés ou d'organisations syndicales de salariés, en réparation des dommages causés aux biens par un conflit collectif de travail ou à l'occasion de celui-ci. Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours, y compris devant la Cour de cassation.

Art. 4.

Sont amnistiés les faits commis avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont donné lieu à des sanctions de toute nature prononcées par les employeurs à l'égard de leurs salariés en vertu du Code du travail ou des textes réglementaires applicables dans les entreprises y compris les règlements intérieurs.

L'inspection du travail veille au retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les salariés peuvent consulter leurs dossiers et saisir l'inspection du travail ou la juridiction compétente en cas d'inobservation par l'employeur des dispositions du présent article.

Art. 5.

I. — En cas de licenciement, l'amnistie entraîne pour les intéressés qui en font la demande, droit à réintégration dans leur emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur.

II. — La demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

III. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il le notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

IV. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il peut donner droit à la demande de réintégration.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés.

Art. 6.

I. — L'amnistie pour les faits visés aux articles précédents entraîne les effets prévus aux articles 19, 20, 21, 23 et suivants de la loi n° 81-736 du 4 août 1981.

II. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée :

« L'amnistie d'une sanction liée à un conflit du travail entraîne de droit réintégration et reconstitution de carrière. »